

VD_OMNI PE.2024.0190 vom 30. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0190

FR: VD_OMNI PE.2024.0190 du 30 mai 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0190 del 30 maggio 2025

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la rétrogradation du statut du recourant, ressortissant du Kosovo. Le recourant a été condamné à quatre reprises sur une période de cinq ans, dont une peine privative de vingt-quatre mois avec sursis en 2022, soit une peine de longue durée justifiant à elle seule la révocation de son autorisation d'établissement. En outre, l'on peut s'interroger sérieusement sur sa capacité à s'amender et à respecter l'ordre juridique suisse dans le futur, ce qui constitue également un autre motif de révocation de son autorisation d'établissement. Le recourant vit en Suisse depuis trente-trois ans et a toujours travaillé en qualité de jardinier-paysagiste; avec les années, il a accumulé de nombreuses poursuites et parmi ses créanciers figurent les autorités fiscales et l'assurance-maladie; il a remboursé une partie de ses dettes au moyen d'un crédit Covid qu'il avait obtenu de manière frauduleuse. Le recourant n'a guère satisfait aux critères d'intégration et c'est à bon droit qu'une mesure de rétrogradation, assortie d'une recommandation d'intégration, a été prononcée. L'autorité administrative n'est pas privée de la faculté de prononcer une rétrogradation, quand bien même la révocation de l'autorisation d'établissement est fondée sur une condamnation pour laquelle le juge pénal a renoncé à prononcer son expulsion.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse, si bien qu'il est également compétent pour prononcer la rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en application de l'art. 63 al. 2 LEI. Contrairement aux décisions du service cantonal compétent (art. 34a LVLEI), les décisions rendues par le chef du département ne sont pas susceptibles d'opposition, si bien qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75 et 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert de pouvoir comparaître et s'expliquer oralement devant le Tribunal. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst.

comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A teneur de l'art. 27 LPA-VD, la procédure est en principe écrite (al. 1). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (al. 2). Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats (al. 3). Vu l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). L'art. 29 al. 1 LPA-VD confère à l'autorité la faculté de recourir aux moyens de preuve suivants: audition des parties (let. a); inspection locale (let. b); expertises (let. c); documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). Vu l'art. 23 LPA-VD, ces règles s'appliquent également à la procédure devant la CDAP. Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère cependant pas le droit d'être entendu oralement. Le droit de faire administrer des preuves suppose en outre que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (v. ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, de façon plus générale, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435). Il est par ailleurs rappelé que le droit à une audience publique garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH ne s'applique pas aux procédures en matière de droit des étrangers (ATF 137 I 128 consid. 4.4.2 pp. 133/134; TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 3.1; 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.1; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 3.1). b) En l'occurrence, le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation), dont la prolongation a été subordonnée au respect des exigences en matière d'intégration. Le recourant n'indique pas sur quels points il y aurait lieu de recueillir sa déclaration. Quoi qu'il en soit, le dossier de la cause est complet et le recourant a eu la possibilité de s'exprimer par écrit. Les questions à résoudre sont pour l'essentiel d'ordre juridique et le Tribunal les examine avec un plein pouvoir d'examen. Le Tribunal dispose de tous les éléments lui permettant au surplus de contrôler la pesée des intérêts effectuée par l'autorité intimée et de s'assurer que cette dernière n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente matière ou d'accueillir, à l'inverse, le grief du recourant.

Par conséquent, il n'y a pas lieu, par appréciation anticipée des preuves, de donner suite à la réquisition du recourant.

E. 3

LEI lorsque cette mesure fait suite à la révocation d'un permis de séjour prononcée uniquement sur la base d'une infraction pour laquelle un tribunal pénal s'est abstenu de prononcer l'expulsion (ATF 148 II 1 consid. 4.3.2 et 4.3.3, pp. 10/11, réf. citées).

E. 4

a) En la présente espèce, l'autorité intimée a tout d'abord retenu que le recourant avait été condamné le 14 novembre 2022 à une peine privative de longue durée. Une peine de vingt-quatre mois avec sursis à l'exécution et un délai d'épreuve de quatre ans a été prononcée à l'encontre du recourant. Il s'agit effectivement d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, justifiant à elle seule la révocation de l'autorisation d'établissement, vu l'art. 63 al. 1 let. a LEI. Contrairement à ce que le recourant soutient, les faits sur lesquels se fonde cette condamnation sont survenus postérieurement au 1^{er} janvier 2019. En effet, le recourant a été condamné pour des faits ayant débuté le 1^{er} novembre 2019. Il s'est notamment vu reprocher d'avoir obtenu dans le courant de l'année 2020 un crédit Covid de 250'000 fr., en se prévalant de la réalisation d'un chiffre d'affaires ne correspondant pas à la réalité et d'avoir affecté la majeure partie de ce crédit au règlement de poursuites personnelles introduites et de dettes contractées avant la crise sanitaire. Ce seul motif suffisait à l'autorité intimée, vu les art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. a LEI, pour révoquer l'autorisation d'établissement du recourant. L'autorité intimée a en outre retenu à cet égard l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre du recourant. Elle a considéré qu'au vu de la nature et de la répétition des infractions commises, il y avait lieu de considérer que le recourant attentait de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics. Force est en effet de constater que, sur une période de cinq ans, le recourant a été condamné à quatre reprises. Deux infractions au droit des étrangers ont été sanctionnées respectivement en 2017 et en 2019; en 2021, une amende lui a même été infligée pour soustraction à l'impôt fédéral direct. Dès lors, au vu de cette répétition de condamnations, l'on peut s'interroger sérieusement sur la capacité du recourant à s'amender et à respecter l'ordre juridique suisse dans le futur, ce qui constitue également un autre motif de révocation de son autorisation d'établissement, vu les art. 63 al. 1 let. b LEI et 77a al. 1 let. a et b OASA. En effet, au vu de son comportement, le séjour du recourant peut constituer une mise en danger de l'ordre public au sens de l'art. 77a al. 2 OASA. b) L'autorité intimée a pris en considération comme circonstance particulière le fait que le recourant vivait en Suisse depuis vingt-trois ans, qu'il était marié et avait quatre enfants dont trois possèdent la nationalité suisse. En outre, il a toujours travaillé et ne dépend pas de l'assistance publique pour son entretien. On doit par conséquent admettre que la révocation de l'autorisation d'établissement pouvait apparaître à certains égards comme étant disproportionnée, vu l'art. 96 LEI. L'autorité intimée a estimé cependant que le recourant ne remplissait plus les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, raison pour laquelle elle a prononcé sa rétrogradation, assortie d'une obligation d'intégration. aa) Le recourant a toujours travaillé en qualité de jardinier-paysagiste. Pendant plusieurs années, il a exercé son métier au travers d'une Sàrl qui est tombée en faillite en 2013. Depuis lors, il a exploité sa propre entreprise, qui est radiée du Registre du commerce depuis 2023 par suite de cessation d'activité. A l'heure actuelle, il est employé de l'entreprise de son fils. Le recourant subvient à ses besoins et n'est pas à la charge de l'assistance publique. Cependant, on voit qu'il a

accumulé avec les années de nombreuses poursuites et parmi ses créanciers, figurent les autorités fiscales et l'assurance-maladie. Au moment de la communication du SPOP du 28 juillet 2023, des poursuites pour un montant total de 445'485 fr.45 étaient du reste inscrites à son nom. Il se prévaut d'avoir remboursé pour plus de 420'000 fr. auprès de l'office des poursuites compétent, avant de recevoir la communication précitée. Au 2 octobre 2023, ce montant est descendu à 293'276 fr.47. Au 17 septembre 2024, des poursuites pour un montant de 316'834 fr.06 étaient encore inscrites à son nom, dont plusieurs règlements, il est vrai, intervenus pour un total de 268'176 fr.90. Au 29 novembre 2024, subsistaient encore des poursuites à son nom pour un montant de 66'044 fr.36, les autres ayant vraisemblablement été radiées. On gardera cependant à l'esprit que le recourant a affecté à ces règlements une partie du crédit Covid qu'il avait obtenu de manière frauduleuse (au moins 73'463 fr.80 selon l'acte d'accusation) et qu'il a ainsi détourné de son but, ce qui explique sa condamnation du 14 novembre 2022. Il a du reste contracté une nouvelle dette de 109'128 fr.10, en relation avec ce qui précède, qu'il s'est engagé à rembourser par des versements mensuels de 1'800 francs. A cela s'ajoute que de nouvelles poursuites ont été introduites à son encontre en mars, mai et août 2024 respectivement par les autorités fiscales et son assurance-maladie. On relève en outre qu'en 2024, le recourant, selon son propre aveu, s'est fait taxer d'office, ce qui a contribué à l'aggravation de sa situation financière, quoi qu'il en dise. Il importe d'opposer sur ce point aux explications du recourant la peine privative de liberté de vingt-quatre mois prononcée à son encontre en 2024, soit une peine de longue durée au sens du droit des étrangers, comme on l'a dit plus haut, même si celle-ci a été assortie du sursis. En sus des quatre condamnations prononcées à son encontre, premier témoignage d'une intégration bien aléatoire, le recourant a par ailleurs montré, par son comportement depuis plusieurs années, le peu de respect qu'il voue à ses obligations de droit public, en accumulant les poursuites et les arriérés d'impôts. L'appréciation globale des circonstances démontre effectivement que, ces dernières années, le recourant n'a guère satisfait aux critères d'intégration, tels que définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Le recourant ne fait valoir aucune circonstance personnelle au sens de l'art. 77f OASA; il ne souffre d'aucune maladie grave ou de longue durée (let. b) qui l'eût empêché de remplir les critères d'intégration posés par la loi. bb) Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'une mesure de rétrogradation, assortie d'une recommandation d'intégration, a été prononcée. La décision attaquée est en effet assortie des conditions qui régissent la poursuite du séjour du recourant en Suisse, conformément à l'art. 62a let. c OASA. Ce dernier devra satisfaire aux critères d'intégration mentionnés à l'article 58a LEI, en particulier ne pas avoir fait l'objet de nouvelles condamnations, ne plus contracter de nouvelles dettes et élaborer un plan d'assainissement de ses passifs. En outre, il lui est rappelé, conformément à l'art. 62a let. d OASA, que le non-respect de ces conditions à l'échéance de l'autorisation de séjour pourrait avoir pour conséquence le refus de prolongation de l'autorisation de séjour et le prononcé d'un renvoi. Il n'apparaît pas que cette décision soit disproportionnée. Il importe de garder à l'esprit que la mesure prise à l'encontre du recourant a surtout pour but de lui rappeler de manière contraignante son obligation d'intégration, consacrée à l'art. 58b LEI (dans ce sens, arrêt TF 2C_723/2022 déjà cité consid. 4.2). Dès lors, cette mesure apparaît comme apte à l'inciter à changer de comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse. La gravité des actes reprochés au recourant et sa situation économique rendent par ailleurs inadéquat le prononcé d'un avertissement; une telle mesure n'apparaît pas comme suffisante pour atteindre le but d'intégration poursuivi. Au vu des circonstances du cas d'espèce, la rétrogradation répond

au contraire à la règle de nécessité. Quant à l'intérêt privé du recourant à conserver son autorisation d'établissement, celui-ci ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'il remédie à son important déficit d'intégration, ce d'autant plus que, malgré la rétrogradation, il pourra demeurer en Suisse et continuer à y vivre sa vie familiale. Il lui sera en outre possible de demander à nouveau, dans cinq ans et pour autant qu'il remplisse les exigences en matière d'intégration, l'octroi d'une autorisation d'établissement. c) Le recourant invoque en outre l'art. 63 al. 3 LEI; il relève que dans son jugement du 14 novembre 2022, le Tribunal correctionnel ne s'est pas prononcé sur son expulsion, bien qu'en matière d'escroquerie en matière de prestations et de contributions au sens de l'art. 146 al. 1 CP l'expulsion pénale fût obligatoire, vu l'art. 66a al. 1 let. f CP. Le jugement a été rendu dans le cadre d'une procédure simplifiée (cf. art. 358 et ss du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [RS 312.0]) et ne se prononce pas sur une éventuelle expulsion du pays, ni dans le dispositif, ni dans les considérants. En outre, tous les faits reprochés au recourant pour lesquels il a été condamné depuis 2017 sont postérieurs au 1^{er} octobre 2016. Ceci étant, le recourant perd de vue que l'autorité administrative n'est pas privée de la faculté de prononcer une rétrogradation, quand bien même la révocation de l'autorisation d'établissement est fondée sur une condamnation par laquelle le juge pénal a renoncé à prononcer son expulsion. En effet, cette mesure n'a pas pour conséquence de l'enjoindre à quitter la Suisse, de sorte que l'on ne se trouve pas dans une situation de dualisme prohibé.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais d'arrêt (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.